

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3970-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

---

Je, soussigné, VINCENT POULIOT, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 5 (B-0148) ainsi que celles contenues à la pièce Gaz Métro-9, Document 7 (B-0223);
4. Ces informations illustrent dans le fin détail toutes les étapes de gestion des programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) et, de façon plus générale, l'expertise et le savoir-faire développés par Gaz Métro en matière de gestion de programmes d'efficacité énergétique lesquels ont une valeur commerciale;
5. La divulgation publique de ces informations pourrait porter atteinte à la position concurrentielle de Gaz Métro en permettant à d'autres personnes se voyant éventuellement confier des mandats de gestion de programmes d'efficacité énergétique de bénéficier sans droit de cette expertise et de ce savoir-faire, causant ainsi un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-9, Document 5 (B-0148) ainsi que celles contenues à la pièce Gaz Métro-9, Document 7 (B-0223) pour une période de 10 ans;

7. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

*(s) Vincent Pouliot*

---

VINCENT POULIOT

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
À MONTRÉAL, ce 4<sup>e</sup> jour d'octobre 2016

*(s) Ninon Viel, 203406*

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts  
judiciaires du Québec